



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 163

Projet de loi 163

**An Act to provide for
the direct election of the
Niagara Regional Council chair**

**Loi prévoyant l'élection
au scrutin général du président
du conseil régional de Niagara**

Mr. Hudak

M. Hudak

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 23, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 23 novembre 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to provide for
the direct election of the
Niagara Regional Council chair**

Note: This Act amends the *Municipal Act, 2001*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following section:

Head of council, The Regional Municipality of Niagara

218.1 (1) Despite section 218 and despite anything contained in a by-law, the head of council for The Regional Municipality of Niagara shall be elected by general vote in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996*.

Transition

(2) If, on the day subsection (1) comes into force, The Regional Municipality of Niagara has an appointed head of council, that person's tenure in office as an appointee may continue until the next regular election.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Direct Election of the Niagara Regional Chair Act, 2006*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill adds a section to the *Municipal Act, 2001* that requires the head of council for The Regional Municipality of Niagara to be elected by general vote. Currently, under section 218 of the Act, the head of council may be elected by general vote or may be appointed by the members of council.

There is a transition period during which a person who has been appointed as the current head of council may continue in that office as an appointee until no longer than the next regular election.

**Loi prévoyant l'élection
au scrutin général du président
du conseil régional de Niagara**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2001 sur les municipalités*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Président du conseil de la municipalité régionale de Niagara

218.1 (1) Malgré l'article 218 et tout règlement municipal, le président du conseil de la municipalité régionale de Niagara est élu au scrutin général conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Disposition transitoire

(2) Si, le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), le conseil de la municipalité régionale de Niagara a un président qui a été nommé, son mandat en qualité de personne nommée peut se poursuivre jusqu'aux prochaines élections ordinaires.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur l'élection au scrutin général du président du conseil régional de Niagara*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi ajoute à la *Loi de 2001 sur les municipalités* un article exigeant que le président du conseil de la municipalité régionale de Niagara soit élu au scrutin général. Présentement, en vertu de l'article 218 de la Loi, le président du conseil peut être élu au scrutin général ou nommé par les membres du conseil.

Est prévue une période de transition pendant laquelle le président actuel du conseil, s'il a été nommé, ne peut demeurer en fonction en qualité de personne nommée que jusqu'aux prochaines élections ordinaires.